

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 18 février 2009

Date de l'annonce publique de la séance **12.02.2009**
Date de la convocation des conseillers **12.02.2009**

Présents M.M. Gira, bourgmestre ; Fassbinder, échevin ; Boonen, Braun, Schuh, Betzen et Lagoda, conseillers.

Absents: a) excusé Hengen Tim, échevin ;
b) sans motif **néant**

Point de l'ordre du
jour N°10-d :

OBJET:

Règlement
communal relatif à la
protection contre le
bruit
(vote définitif)

Le Conseil communal

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classées ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 25 septembre 2008, réf. C1/4-8-2008 NC ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité arrête
le règlement communal relatif à la protection contre le bruit ci-après :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1.- Objet

Sont interdits sur le territoire de la commune de Beckerich, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Article 2.- Repos nocturne

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

Chapitre II - Musique, jeux, fêtes et amusements

Article 3.- Musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Article 4.- Appareils radiophoniques, grammophones et haut-parleurs

L'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Article 5.- Jeux de quilles

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 6.- Pétards et autres objets détonants similaires

Sur le territoire de la commune de Beckerich il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Chapitre III - Jardinage et bricolage

Article 7.- Bruit aérien émis par les appareils domestiques

En ce qui concerne le bruit aérien émis par les appareils domestiques, le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 est applicable.

Article 8.- Travaux de jardinage et de bricolage

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, sont interdits:

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 21 heures
- les samedis avant 8 heures et après 20 heures
- les dimanches et jours fériés

1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;

2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses,ponceuses et autres outils semblables.

Chapitre IV - Entreprises et chantiers

Article 9.- Bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

Chapitre V - Circulation

Article 10.- Véhicules automobiles

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25 ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune de Beckerich les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Chapitre VI - Animaux

Article 11.- Aboiements et hurlements d'animaux domestiques

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublient la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Chapitre VII - Dispositions pénales

Article 12.- Infractions

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.- euros.

Transmis à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.



Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.
Suivent les signatures.